



Document relatif au Service de Santé au Travail

Article D4622 (65-68) du Code du Travail - Arrêté du 1er Avril 1989 (J.O. du 19.4.89)

Article D4622-65 Dans les entreprises et établissements dotés d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, les modalités d'application de la législation relative à la médecine du travail sont définies dans un document signé par l'employeur et le président du service de santé au travail interentreprises. Ce document est établi par l'employeur après avis du ou des médecins du travail intervenant dans l'entreprise. Il est ensuite soumis au comité d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, aux délégués du personnel.

Article D4622-66 Le document établi par l'employeur comporte les indications relatives : 1° Au lieu d'exercice de la surveillance médicale des salariés ; 2° Au personnel du service de santé au travail ; 3° Au nombre et à la catégorie des salariés à surveiller ; 4° Aux risques professionnels auxquels les salariés sont exposés ; 5° Aux réunions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ; 6° Aux temps dont les médecins du travail disposent pour remplir leurs fonctions. Ce document indique les dispositions essentielles des plans d'activité en milieu de travail prévus à l'article D. 4624-33. Un arrêté du ministre chargé du travail précise les autres indications qui figurent dans ce document.

Article D4622-67 Le document établi par l'employeur est mis à jour au moins une fois par an. Il est tenu à la disposition de l'inspecteur du travail et du médecin inspecteur du travail.

Article D4622-68 Pour les entreprises et établissements non dotés d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, l'employeur, après avis du médecin du travail, adresse chaque année au président du service de santé au travail interentreprises une déclaration portant sur le nombre et la catégorie des salariés à surveiller et les risques professionnels auxquels ils sont exposés.

Article D4622-69 En cas de contestation de l'une des instances consultées sur le nombre et la catégorie des salariés à surveiller ou les risques professionnels auxquels ils sont exposés, l'employeur saisit l'inspecteur du travail. L'inspecteur du travail dispose d'un délai d'un mois pour faire connaître ses observations. La signature du document ne peut intervenir qu'après réception des observations de l'inspecteur ou, à défaut, à l'expiration de ce délai.

Année :

- Mise à jour
 Création de document

1 – IDENTIFICATIONS des CONTRACTANTS

1.1. Entreprise :

Tampon entreprise

1.1.1 - Raison sociale :

1.1.2 - Adresse du siège :

Adresse des divers établissements de plus de 50 salariés et ceux de moins, possédant un CHSCT (Surveillés par notre service de santé au travail) :

1.2. Service de Santé Interentreprises (Renseignements fournis par le service de Santé au Travail)

Tampon service santé

1.2.1 - Raison sociale :

1.2.2 - Adresse :

1.2.3 - Compétence géographique et / ou Professionnelle :

- Compétence professionnelle :
 Compétence géographique :

2 - INDICATIONS relatives à L'ENTREPRISE ou à L'ETABLISSEMENT

(En cas de pluralité d'établissements, il doit être établi un document par établissement surveillé par le Service de Santé).

2.1 - Entreprise ou établissement concerné

2.1.1 - Secteur d'activité (préciser le code APE / NAF) :

2.1.2 - Secteur géographique :
 Centre de rattachement :

2.1.3 - Référence de la convention collective, si elle prévoit des clauses relatives à la Médecine du Travail :

2.2 – Surveillance clinique des salariés

2.2.1 - Adresse des lieux où s'exerce cette surveillance :

2.2.1.1 : Dans l'Entreprise ou l'Etablissement :

2.2.1.2 : Au centre Fixe du secteur :

2.2.1.3 : En Centre Mobile (préciser le centre de rattachement) :

2.2.1.4 : Autre (dénomination et adresse) :

2.2.2 - Organisation des examens médicaux : (Liste nominative annuelle fournie par l'Entreprise, avec ventilation par catégorie : S ou SMR. cf plus loin)

2.2.2.1 - Modalités de convocation aux examens médicaux :

- Visites médicales d'Embauche et de Reprise de Travail : (NB : sur demande de l'Entreprise - Visite après arrêt de Travail pour MP, pour maladie après 21 jours d'arrêt et 8 jours après AT. - Si AT inférieur à 8 j. l'Entreprise doit en informer son Médecin du Travail (Décret du 14-3-86)).
- Visites Médicales périodiques sans SMR (=Surveillance Médicale renforcée) :
- Visites Médicales périodiques avec SMR :
- Visites à la demande du Salarié ou / et de l'Employeur :

2.2.2.2 - Modalités de prise en charge des Examens Complémentaires :

Le Service Médical prend en charge les examens complémentaires prescrits dans le cadre de l'Art. R. 4624-25 :

- Détermination de l'aptitude,
- Dépistage des maladies professionnelles,
- Surveillance médicale simple (c.a.d. sans exigences particulières : rayonnements ionisants, travail en atmosphère comprimée (caisson hyperbare...), épreuve d'effort, départ à l'étranger).

2.3 – Moyens en personnels

2.3.1- Personnel prévu aux articles R4623-2, R4623-51, R4623-52, R4623-56 du Code du Travail :

- 1 - Docteur :** Téléphone professionnel :
- Adresse Professionnelle :
- 2 - Personnel infirmier :**
- Mis à disposition du Médecin du Travail dans les établissements soumis à l'obligation de l'Art R. 241-35 : (>200 salariés dans l'industrie sinon 500) : Mlle, Mme, M
- Autre :
- 3 - Secrétariat médical :** Téléphone du secrétariat :
- Mlle, Mme, M. :

2.3.2 - Autres personnels :

Personnel du service médical mis à disposition de l'entreprise, selon modalités à fixer pour chaque intervention et sous contrôle du médecin : (IPRP, moniteur de secourisme . . .) :

2.4 – Nombre de Salariés au 1^{er} Janvier

C'est la somme des effectifs sous surveillance médicale Simple (S) et sous surveillance médicale Renforcée (R) définie par l'article R.241-50 du code du travail, modifié par le décret du 28/7/04. (Cf ci-dessous). Si le salarié est concerné par au moins un des tableaux suivant, il ne compte que pour **1 R** sinon il compte pour **1 S**. La somme **S + R = effectif de l'entreprise**.

<p style="text-align: center;">Art. R4624-19</p> <p>Bénéficient d'une surveillance médicale renforcée :</p> <p>1°) Les salariés affectés à certains travaux comportant des exigences ou des risques déterminés par les dispositions particulières intéressant certaines professions ou certains modes de travail. Des accords collectifs de branche étendus peuvent préciser les métiers et postes concernés ainsi que convenir de situations relevant d'une telle surveillance en dehors des cas prévus par la réglementation ;</p> <p>2°) Les salariés qui viennent de changer de type d'activité ou d'entrer en France, pendant une période de dix-huit mois à compter de leur nouvelle affectation ;</p> <p>3°) Les travailleurs handicapés ;</p> <p>4°) Les femmes enceintes ;</p> <p>5°) Les mères dans les six mois qui suivent leur accouchement et pendant la durée de leur allaitement ;</p> <p>6°) Les travailleurs âgés de moins de dix-huit ans.</p> <p style="text-align: center;">Art. R4624-19</p> <p>Le médecin du travail est juge de la fréquence et de la nature des examens que comporte la surveillance médicale renforcée. Ces dispositions ne font pas obstacle aux examens périodiques pratiqués en application des dispositions de la sous-section 2.</p>	Tableau 2	Tableau 1
	Nb de SMR selon Arrêtés (1977...)	Nb de SMR selon l'Art. L.231-2-(2)
Emploi ou manutention de ces agents :	Agents biologiques	Tableau 3
Fluor et composés	Agents cancérigènes	
Chlore	Amiante	
Brome	Peinture et vernis par pulvérisation	
Iode	Arsenic	
Phosphore et composés	Benzène	
Sulfure de carbone	Chlorure de vinyle monomère	
Oxychlorure de carbone	Hydrogène arsénié	
Ac chromique, chromate, bichromates alcalins	Plomb métallique et composés	
Bioxyde de manganèse	Radiations ionisantes	
Mercurure et composés	Silice	
Glucine et ses sels	Substances -> lésions maligne de la vessie	
Phénols et naphthols	Travail dans les égouts	
Dérivés halogénés, nitrés et aminés des hydrocarbure	Travail de nuit	
Brais, goudrons et huiles minérales	Travail sur écran	
Rayons X et substances radioactives	Travail en hyperbare	
Travaux suivants :	Travail avec gaz de fumigation	
Travaux effectués dans l'air comprimé	= Total SMR selon Art. L.231-2-(2)	
Emplois d'outils pneumatiques à main (vibration)	Tableau 3	
Travaux dans les abattoirs	Nb de SMR selon accord de branche	
Collecte et traitement des ordures		
Travaux aux hautes températures		
Travaux dans les chambres frigorifiques		
Travaux exposant aux émanations d'oxyde de carbone	= Total SMR selon accords de branche	
Travaux de polymérisation de chlorure de vinyle	Tableau 4	
Travaux aux cadmium et composés	Nb de SMR selon le 2°) du R. 241-50	
Travaux aux poussières de fer	Changement d'activité depuis < de 18 mois	
Travaux aux substances hormonales	Entrer en France depuis < 18 mois	
Travaux aux poussières de métaux lourds (tantale, titane, tungstène et vanadium)	Travailleurs handicapés	
Travaux aux poussières d'antimoine	Femmes enceinte	
Travaux exposant aux poussières de bois	Mère d'enfant < 6 mois ou pendant allaitement	
Travaux en équipe alternantes effectués de nuit ou en partie	Travailleurs de moins de 18 ans	
Travaux sur standard téléphoniques	= Total SMR selon le 2°) du R. 241-50	
Travaux de préparation, conditionnement, conservation et distribution de denrées alimentaires	Total de SMR selon l'art. L.231-2-(2)	
= Total de SMR selon arrêtés.	Total de SMR selon les arrêtés	
	Total de SMR selon les accords de branche professionnelles	
	Total de SMR selon le 2°) du R.241-50	
	Total R	

2.4.1 « S » c'est le nombre de salariés sans risques particuliers soumis à une surveillance médicale Simple. S =

2.4.2 « R » c'est le nombre de Salariés soumis au moins à **une** surveillance médicale **Renforcée**, R =

selon l'article R4624-19 du code du travail (c'est la somme des tableaux 1, 2, 3 et 4)

(Attention : si le salarié est soumis à plusieurs R, il ne faut le compter qu'une fois).

La somme de « S » + « R » = Effectif de l'entreprise Effectif =

Nombre de salariés intérimaires soumis à des risques spéciaux : **Total Intérimaires soumis à R =**
 (Art. L. 124-4-6 du Code du Travail) (salariés exposés aux risques des tableaux 1 et 2).

Nombre de salariés des Entreprises intervenantes soumis à des risques spéciaux : **Total Ent. interv. soumis à R =**
 (Décret du 29-11-77- (plus de 400 h / an)) (salariés exposés aux risques des tableaux 1 et 2).

2.4.3 Nombre d'Embauches effectuées dans l'année précédente, quelles que soient la nature et la durée du contrat :

Embauches	
Nombre d'embauches soumis à S	
Nombre d'embauches soumis à R	

2.5 – Nature des risques professionnels (renseignements fournis par le service de santé au travail)

2.5.1 Facteurs de risques identifiés

2.5.1.1 Risques liés à une réglementation : (relevant des décrets d'applications de l'article L. 231-2(2°) et relevant de l'arrêté du 11-7-77) :

Nb	de SMR selon l'Art. L.231-2-(2)
	Agents biologiques
	Agents cancérigènes
	Amiante
	Peinture et vernis par pulvérisation
	Arsenic
	Benzène
	Chlorure de vinyle monomère
	Hydrogène arsénié
	Plomb métallique et composés
	Radiations ionisantes
	Silice
	Substances -> lésions maligne de la vessie
	Travail dans les égouts
	Travail de nuit
	Travail sur écran
	Travail en hyperbare
	Travail avec gaz de fumigation

Nb	de SMR selon Arrêtés (1977...)
	Emploi ou manutention de ces agents :
	Fluor et composés
	Chlore
	Brome
	Iode
	Phosphore et composés
	Sulfure de carbone
	Oxychlorure de carbone
	Ac. chromique, chromate, bichromates alcalins
	Bioxyde de manganèse
	Mercuré et composés
	Glucine et ses sels
	Phénols et naphthols
	Dérivés halogénés, nitrés et aminés des hydrocarbure
	Brais, goudrons et huiles minérales
	Rayons X et substances radioactives

Nb	** de SMR selon Arrêtés (1977...)
	Travaux suivants :
	Travaux effectués dans l'air comprimé
	Emplois d'outils pneumatiques à main (vibration)
	Travaux dans les abattoirs
	Collecte et traitement des ordures
	Travaux aux hautes températures
	Travaux dans les chambres frigorifiques
	Travaux exposant aux émanations d'oxyde de carbone
	Travaux de polymérisation de chlorure de vinyle
	Travaux aux cadmium et composés
	Travaux aux poussières de fer
	Travaux aux substances hormonales
	Travaux aux poussières de métaux lourds (tantale, titane, tungstène et vanadium)
	Travaux aux poussières d'antimoine
	Travaux exposant aux poussières de bois
	Travaux en équipe alternantes effectués de nuit ou en partie
	Travaux sur standard téléphoniques
	Travaux de préparation, conditionnement, conservation et distribution de denrées alimentaires

2.5.1.2 : Autres risques (précisez en clair) :

2.5.2 Indicateurs de risques

- Nombre d'arrêts de Travail pour Accidents de Travail (AT) =

- Nombre d'arrêts de Travail pour Maladies Professionnelles (MP) =

Arrêt de Travail : Visite médicale obligatoire après 8 j. d'arrêt de Travail pour AT. Si l'arrêt est inférieur à 8 j., le Médecin de Travail doit en être informé. (Décret du 14-3-86).

2.6 Temps mensuel

(E, O, S 1/20, 1/15 et 1/10 : abrogé par le décret du 28/7/04)

2.7 Plan d'activité du médecin en milieu du travail

7.1 Plan - propre à l'entreprise ou l'établissement : Oui Non

- commun avec d'autres entreprises : Oui Non

7.2 Contenu du plan :

7.2.1 : Risques, postes ou conditions de travail :

7.2.2 : Fréquence prévisible des visites des lieux de travail :

2.8 Participation du médecin du travail au CHSCT :

Nombre de réunions prévisibles dans l'année (R4614-3 du Code du Travail) :

2.9 Dispositions expérimentale éventuelles

2.9.1 - Article 13 du décret du 28 décembre 1988 (conventions éventuellement conclues avec des organismes ou personnes spécialement qualifiés) :

2.9.1.1 Nature et objet de la convention et conditions de son application dans l'entreprise :

2.9.1.2 Coût imputé à ce titre à l'entreprise :

2.9.2 - Article 14 du décret du 28 décembre 1988 : abrogés par le décret du 28/7/04.

2.10 Avis et observations sur le présent document selon l’art. R4622 (65 à 69) :

1 - Du Médecin du Travail - en date du

.....
.....
.....

2 - Du CE ou des délégués - en date du

.....
.....
.....

3 - En cas de contestation :

Date de saisine de l’inspecteur du Travail :

Observations éventuelles de celui-ci :

.....
.....

Contestation portant sur :

- le nombre et la catégorie des salariés surveillés :
- la nature des risques professionnels auxquels ils sont exposés :

2.11 Autres indications de l’employeur ou du service médical

.....
.....
.....
.....
.....

Fait en exemplaires à le

Le Président du Service de santé au Travail
ou son représentant

Le chef d’Entreprise
ou son représentant

Tampon et signature

Tampon et signature